

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Action collective)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001017-199

DATE : Le 28 avril 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.**

---

**VLAD MIHAI CALCIU**

Demandeur

c.

**AIR TRANSAT A.T. INC.**

Défenderesse

---

JUGEMENT SUR DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE

---

[1] Vlad Mihai Calciu sollicite l'autorisation du Tribunal afin d'exercer une action collective contre Air Transat A.T. inc. (**Air Transat**) en raison d'un retard d'environ 19 heures du vol TS 803 en provenance de Cuba, le 16 août 2019. Il souhaite ainsi représenter tous les passagers de ce vol qui ont subi des pertes pécuniaires, des dommages moraux et des troubles et inconvénients.

[2] L'action envisagée est fondée sur l'article 19 de la *Convention pour l'unification de certaines règles au transport aérien international* conclue à Montréal en 1999 (**Convention de Montréal**) incorporée à la *Loi sur le transport aérien*<sup>1</sup> et qui fait partie intégrante de tout contrat de transport aérien de personnes.

[3] Air Transat s'oppose à la demande étant d'avis que les critères prévus à l'article 575 (2) et (4) C.p.c. ne sont pas satisfaits.

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), ch. C-26.

## 1. LE CONTEXTE

[4] Le 20 mai 2019, M. Calciu se procure un forfait-voyage d'une valeur de 2 917 \$ auprès de l'Agence Voyages Héritage J.A. inc. pour la période du 9 au 16 août 2019. Ce forfait comprend l'hébergement ainsi que le transport aérien aller-retour entre Montréal et Cuba, par l'intermédiaire d'Air Transat.

[5] L'itinéraire pour le transport aérien est le suivant :

- a) Vol de départ, de Montréal à Holguin (Cuba) (TS 802) : le 9 août 2019, à 17 heures, avec une arrivée prévue le même jour, à 21 h 05;
- b) Vol de retour, de Holguin (Cuba) à Montréal (TS 803) : le 16 août 2019, à 21 heures, avec une arrivée prévue le 17 août 2019, à 00 h 55.

[6] Le 16 août 2019, le vol TS 803 est retardé alors que les passagers se trouvent dans la zone d'embarquement du terminal de l'aéroport. Puis, celui-ci est reporté au lendemain.

[7] Le 17 août 2019, vers 16 heures, les passagers quittent finalement Cuba à destination de Montréal.

## 2. L'ANALYSE

### 2.1 Le Groupe visé

[8] La définition d'un groupe doit être fondée sur des critères objectifs qui s'appuient sur un fondement rationnel à la lumière des revendications communes à tous les membres du groupe. La définition ne doit pas être circulaire ni imprécise et elle ne doit pas dépendre de l'issue de l'action collective au fond<sup>2</sup>.

[10] Le groupe doit être clairement défini pour permettre aux membres visés de savoir s'ils en font partie et de s'exclure de l'action collective s'ils le souhaitent, et éventuellement, de savoir s'ils sont liés par le jugement au fond et s'ils ont droit à une réparation<sup>3</sup>.

[9] Le juge saisi de l'autorisation a le pouvoir de modifier ou remodeler la composition du groupe proposé<sup>4</sup>.

[10] M. Calciu demande de représenter les membres du Groupe suivant :

Tous les passagers du vol d'Air Transat, qui devait effectuer la liaison entre Cuba (Holguin) et Montréal et dont le départ de Cuba (Holguin) était prévu pour le 16 août 2019 à 21h00, avec pour destination Montréal (Aéroport Pierre-Elliott

<sup>2</sup> *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46; *Hollick c. Toronto (Ville)*, 2001 CSC 68; *George c. Procureur Général du Québec*, 2006 QCCA 1204; *Voisins du train de banlieue de Blainville inc. c. Agence métropolitaine de transport*, 2007 QCCA 236; *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, 2007 QCCA 920; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299.

<sup>3</sup> *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46.

<sup>4</sup> *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, 2007 QCCA 920, par. 18.

Trudeau), et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu'(il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir.

[11] Air Transat demande d'exclure les non-résidents du Québec en raison des difficultés envisagées pour les rejoindre. Le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande à ce stade-ci puisqu'aucune preuve n'a été soumise quant aux difficultés invoquées et que cette question pourra être traitée ultérieurement, au besoin.

[12] Par ailleurs, le Tribunal est d'avis que la définition proposée est imprécise quant à l'identité du vol. De plus, elle dépend de l'issue du litige puisque M. Calciu soumet le retard du vol comme une question de fait à être déterminée sur une base collective.

[13] Dans ces circonstances, le Tribunal redéfinit le Groupe ainsi :

Tous les passagers du vol TS 803 d'Air Transat, qui devait effectuer la liaison entre Cuba et Montréal, le 16 août 2019, à 21 heures.

## 2.2 Les critères d'autorisation

[14] Selon l'article 575 C.p.c., le tribunal autorise l'exercice d'une action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que tous les critères suivants sont remplis :

- 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
- 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[15] Le fardeau de démontrer le respect des exigences de l'article 575 C.p.c. revient au demandeur<sup>5</sup>. Son recours individuel doit être analysé pour déterminer s'il satisfait aux critères applicables<sup>6</sup>.

[16] Dans l'analyse de ces critères, le tribunal doit adopter une approche souple, libérale et généreuse afin de faciliter l'exercice de l'action collective comme moyen

<sup>5</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 35; *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195, par. 65 (demande en rectification de jugement rejetée (2014 QCCA 594)).

<sup>6</sup> *Option Consommateur c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. 54; *Whirpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206, par. 21 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., 2018-10-01, 38341); *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10; *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., 2013-01-17, 34994).

procédural d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes<sup>7</sup>.

[17] Le principe de la proportionnalité trouve application dans l'examen des critères d'autorisation. Le tribunal doit donc s'assurer que les actes de procédure qu'il autorise, eu égard aux coûts et au temps exigé, sont proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande. Cependant, le juge saisi de l'autorisation ne saurait, au nom du principe de la proportionnalité, refuser d'autoriser une action collective qui respecte par ailleurs les quatre critères établis<sup>8</sup>.

[18] L'action collective n'est pas un « *recours exceptionnel* » qui commande une interprétation restrictive. Il s'agit plutôt d'« *un remède ordinaire qui vise à favoriser une meilleure justice sociale* »<sup>9</sup>.

[19] Au stade de l'autorisation, le tribunal doit exercer un rôle de filtrage en s'assurant que les conditions de l'article 575 C.p.c. sont remplies. Il suffit pour le demandeur de présenter une cause ayant une apparence sérieuse de droit, c'est-à-dire une cause ayant une chance de réussite, sans nécessiter pour lui d'établir une possibilité raisonnable de succès<sup>10</sup>.

[20] Au stade de l'autorisation, le débat ne doit pas porter sur le fond de l'affaire<sup>11</sup>.

### **2.2.1 Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées ?**

[21] Le demandeur doit établir une cause d'action défendable contre la défenderesse.

[22] Des allégations vagues, générales et imprécises ne suffisent pas pour satisfaire un tel fardeau. Il en est de même pour les allégations hypothétiques ou purement spéculatives<sup>12</sup>.

---

<sup>7</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par.8; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 60; *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, par. 43; *Theratechnologies inc. c. 121851 Canada inc.*, 2015 CSC 18, par. 35; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 29 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême accueillie, C.S.C., 2019-06-27, 37898).

<sup>8</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 68.

<sup>9</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, c. J.J.*, 2019 CSC 35, par.8.

<sup>10</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2019 CSC 35, par 7; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59 et 65; *Vivendi Canada Inc, c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 37.

<sup>11</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2019 CSC 35; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 68; *Marcotte c. Ville de Longueuil*, 2009 CSC 43, par. 22.

<sup>12</sup> *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 33 et 34 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême accueillie, C.S.C., 2019-06-27, 37898); *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 43 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée avec dissidence, C.S.C., 2017-05-04, 37366).

[23] Dans le cadre de l'analyse de ce critère, les faits allégués doivent être tenus pour avérés, à moins qu'ils ne paraissent manifestement inexacts ou encore invraisemblables, notamment à la lumière d'une preuve soumise en défense ayant été jugée appropriée<sup>13</sup>.

[24] Les insinuations, opinions et l'argumentation juridique énoncées dans la procédure d'autorisation ne constituent pas des faits que le tribunal doit tenir pour avérés.

[25] En ce qui a trait à sa cause d'action personnelle, M. Calciu allègue notamment ceci :

- a) le 16 août 2019, vers 22 heures, les représentants d'Air Transat l'informent que le vol TS 803 est retardé, sans toutefois lui fournir d'explications additionnelles;
- b) le 17 août 2019, vers 1 heure, les représentants d'Air Transat l'avisent que le vol TS 803 est désormais reporté et que tous les passagers doivent retourner à l'hôtel. Ce n'est que vers 4 heures qu'il monte à bord d'un autobus en direction de l'hôtel désigné par Air Transat, lequel présente des conditions sanitaires inadéquates;
- c) durant la période d'attente à l'aéroport, les représentants d'Air Transat remettent des bouteilles d'eau en quantité insuffisante aux passagers du vol T803, alors que les boutiques et restaurants sont déjà fermés;
- d) le 17 août 2019, vers midi, il est transporté en autobus jusqu'à l'aéroport pour prendre un vol vers 16 heures;

[26] M. Calciu réclame les dommages suivants :

- troubles, inconvénients et fatigue:	1 740 \$
- frais de repas :	100 \$
- frais de téléphonie :	(sur présentation de factures)
- perte de salaire pour les 17 et 18 août 2019 :	400 \$
- dommages moraux :	<u>1 000 \$</u>
Total :	3 240 \$

[27] À l'audience, l'avocat de M. Calciu confirme que le syllogisme juridique à l'appui de l'action collective sollicitée repose uniquement sur la Convention de Montréal qui s'applique à tout transport international de personnes, de bagages ou de marchandises<sup>14</sup>.

[28] L'article 29 de la Convention établit un principe d'exclusivité des recours<sup>15</sup> en matière de transport aérien international pour les États qui y sont membres, ce qui est le cas pour Cuba et le Canada:

<sup>13</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait*, 2016 QCCA 659, par. 38.

<sup>14</sup> Article 1 de la Convention de Montréal.

<sup>15</sup> *Thibodeau c. Air Canada*, 2014 CSC 67, par. 37 et 38.

Dans le transport de passagers, de bagages et de marchandises, toute action en dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit, en vertu de la présente convention, en raison d'un contrat ou d'un acte illicite ou pour toute autre cause, ne peut être exercée que dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente convention, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs. Dans toute action de ce genre, on ne pourra pas obtenir de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni de dommages à un titre autre que la réparation.

[29] Ainsi, le régime de responsabilité d'un transporteur aérien est couvert par les situations visées aux articles 17 à 19 de la Convention de Montréal et est assujetti aux conditions et limites qui y sont prévues. Ces articles se lisent ainsi :

*Article 17 — Mort ou lésion subie par le passager — Damage causé aux bagages*

1 Le transporteur est responsable du préjudice survenu en cas de mort ou de lésion corporelle subie par un passager, par cela seul que l'accident qui a causé la mort ou la lésion s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement ou de débarquement.

2 Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés, par cela seul que le fait qui a causé la destruction, la perte ou l'avarie s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toute période durant laquelle le transporteur avait la garde des bagages enregistrés. Toutefois, le transporteur n'est pas responsable si et dans la mesure où le dommage résulte de la nature ou du vice propre des bagages. Dans le cas des bagages non enregistrés, notamment des effets personnels, le transporteur est responsable si le dommage résulte de sa faute ou de celle de ses préposés ou mandataires.

3 Si le transporteur admet la perte des bagages enregistrés ou si les bagages enregistrés ne sont pas arrivés à destination dans les vingt et un jours qui suivent la date à laquelle ils auraient dû arriver, le passager est autorisé à faire valoir contre le transporteur les droits qui découlent du contrat de transport.

4 Sous réserve de dispositions contraires, dans la présente convention le terme « bagages » désigne les bagages enregistrés aussi bien que les bagages non enregistrés.

*Article 18 — Damage causé à la marchandise*

1 Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de la marchandise par cela seul que le fait qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.

2 Toutefois, le transporteur n'est pas responsable s'il établit, et dans la mesure où il établit, que la destruction, la perte ou l'avarie de la marchandise résulte de l'un ou de plusieurs des faits suivants :

- a) la nature ou le vice propre de la marchandise;
- b) l'emballage défectueux de la marchandise par une personne autre que le transporteur ou ses préposés ou mandataires;
- c) un fait de guerre ou un conflit armé;
- d) un acte de l'autorité publique accompli en relation avec l'entrée, la sortie ou le transit de la marchandise.

3 Le transport aérien, au sens du paragraphe 1 du présent article, comprend la période pendant laquelle la marchandise se trouve sous la garde du transporteur.

4 La période du transport aérien ne couvre aucun transport terrestre, maritime ou par voie d'eau intérieure effectué en dehors d'un aéroport. Toutefois, lorsqu'un tel transport est effectué dans l'exécution du contrat de transport aérien en vue du chargement, de la livraison ou du transbordement, tout dommage est présumé, sauf preuve du contraire, résulter d'un fait survenu pendant le transport aérien. Si, sans le consentement de l'expéditeur, le transporteur remplace en totalité ou en partie le transport convenu dans l'entente conclue entre les parties comme étant le transport par voie aérienne, par un autre mode de transport, ce transport par un autre mode sera considéré comme faisant partie de la période du transport aérien.

#### **Article 19 - Retard**

**Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers, de bagages ou de marchandises. Cependant, le transporteur n'est pas responsable du dommage causé par un retard s'il prouve que lui, ses préposés et mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage, ou qu'il leur était impossible de les prendre.**

(notre emphase)

[30] Air Transat soutient que la demande ne devrait pas être autorisée puisque M. Calciu ne présente pas une cause d'action défendable. D'abord, à son avis, les dommages non pécuniaires allégués (c.-à-d. les dommages moraux et troubles et inconvénients) ne sont pas susceptibles d'indemnisation en vertu de la Convention de Montréal. Ensuite, M. Calciu ne s'est pas déchargé de son fardeau en démontrant la valeur réelle des dommages pécuniaires qu'il réclame (c.-à-d. les frais de repas et de téléphonie ainsi que la perte salariale) puisqu'il n'offre aucune pièce justificative à l'appui de ceux-ci.

[31] Selon Air Transat, l'état du droit est clair quant à la question des dommages non pécuniaires depuis l'arrêt *Thibodeau c. Air Canada*<sup>16</sup> rendu par la Cour suprême du Canada en 2014.

[32] De l'avis d'Air Transat, la Cour suprême du Canada aurait clairement reconnu que les dommages non pécuniaires ne peuvent pas être recouverts en application de la Convention de Montréal puisqu'ils n'y sont pas spécifiquement prévus. Elle réfère le Tribunal plus particulièrement au paragraphe 64 de cet arrêt qui se lit ainsi:

[64] **Permettre l'exercice d'une action en dommages-intérêts visant l'indemnisation du « préjudice moral, des troubles et inconvénients et [de] la perte de jouissance [des] vacances [du passager] », action qui ne respecte pas par ailleurs les conditions de l'article 17 de la Convention de Montréal (parce qu'elle ne découle pas de la mort ou d'une lésion corporelle), serait contraire à l'article 29.** Autoriser une action de ce genre compromettrait aussi l'un des principaux objectifs de la *Convention de Montréal*, qui est d'assurer l'uniformité entre les pays quant aux types de recours en dommages-intérêts pouvant être exercés contre les transporteurs internationaux pour les dommages subis au cours du transport de passagers, de bagages et de marchandises, et quant aux plafonds applicables à ces recours. Comme l'indique clairement la jurisprudence internationale, l'application de la *Convention de Montréal* s'attache aux faits qui entourent la réclamation pécuniaire, non au fondement juridique de cette réclamation. Conclure autrement reviendrait à permettre que d'habiles plaidoiries définissent la portée de la *Convention de Montréal*.

(notre emphase)

[33] Le Tribunal n'est pas du même avis. À la lecture de l'affaire *Thibodeau*, il appert que les dommages non pécuniaires réclamés n'ont pas été accordés étant donné que l'action intentée n'entrait pas dans l'une des catégories d'action autorisées par l'article 17 de la Convention de Montréal et non, parce que tels dommages ne pourraient jamais être octroyés, tout en respectant le régime de responsabilité exclusif établi par la Convention de Montréal.

[34] En effet, les dommages non pécuniaires réclamés dans l'affaire *Thibodeau* ne découlaient pas directement d'une mort ou d'une lésion corporelle. L'action intentée concernait plutôt une violation de la *Loi sur les langues officielles*<sup>17</sup>, alors que les demandeurs se plaignaient de ne pas avoir été servis en français lors de vols internationaux et à l'aéroport.

[35] De l'avis du Tribunal, la question concernant la possibilité de réclamer des dommages non pécuniaires découlant ou résultant d'un retard dans le transport de passagers en vertu de l'article 19 de la Convention de Montréal demeure entière et non résolue par l'arrêt *Thibodeau* ni par l'affaire *Stott v. Thomas Cook Tour Operators Ltd.*

<sup>16</sup> 2014 CSC 67.

<sup>17</sup> *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4e suppl.).



rendue par la Cour suprême du Royaume-Uni et citée avec approbation par la Cour suprême du Canada<sup>18</sup>.

[36] De manière subsidiaire, Air Transat invite le Tribunal à trancher la question des dommages non pécuniaires au stade de l'autorisation puisqu'à son avis, il s'agit d'une pure question de droit.

[37] Il est vrai que le juge saisi de l'autorisation peut trancher une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend. De même, dans une certaine mesure, il doit interpréter la loi afin de déterminer si l'action collective proposée est « *frivole* » ou « *manifestement non fondée* » en droit<sup>19</sup>.

[38] Cependant, en l'espèce, le Tribunal est d'avis que la question soumise concernant les dommages non pécuniaires n'est pas une pure question de droit étant donné qu'une preuve pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'interprétation de l'article 19 de la Convention de Montréal et de la détermination du lien de proximité ou de connexité suffisant entre les dommages réclamés et le retard invoqué.

[39] Enfin, en ce qui a trait aux dommages pécuniaires, le Tribunal est d'avis que les allégations de la demande d'autorisation, lesquelles doivent être tenues pour avérées à ce stade-ci, sont suffisantes pour étayer l'existence de tels dommages.

[40] Pour l'ensemble de ces motifs, le Tribunal conclut que M. Calciu s'est déchargé de son fardeau en démontrant au stade de l'autorisation une cause d'action défendable à l'encontre d'Air Transat.

### **2.2.2 Les demandes sont-elles des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ?**

[41] À l'étape de l'autorisation, le seuil nécessaire pour établir l'existence de questions communes est peu élevé<sup>20</sup>.

[42] La présence d'une seule question de droit ou de fait, identique, connexe ou similaire suffit pourvu que son importance soit susceptible d'influencer de manière non négligeable une part du litige<sup>21</sup>.

[43] Les questions communes proposées ne doivent pas nécessairement mener à des réponses communes<sup>22</sup>. Il n'est pas nécessaire que les demandes de chaque membre du

<sup>18</sup> *Thibodeau c. Air Canada*, 2014 CSC 67, par.72.

<sup>19</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 55; *Benabu c. Bell Canada*, 2019 QCCA 2174, par. 6 à 8; *Trudel c. Banque Toronto-Dominion*, 2007 QCCA 413, par. 3; *Groupe d'action d'investisseurs dans Biosyntech c. Tsang*, 2016 QCCA 1923, par. 33.

<sup>20</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 72.

<sup>21</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 58.

<sup>22</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 59.

groupe soient identiques les unes aux autres<sup>23</sup>. De même, il n'est pas obligatoire que la question proposée soit inévitablement commune à tous les membres du groupe. Une simple connexité est suffisante<sup>24</sup>. Il n'est pas nécessaire que chacun des membres du groupe possède une cause d'action personnelle contre chacun des défendeurs<sup>25</sup>.

[44] Le demandeur propose les questions de faits et de droit suivantes, lesquelles ne sont pas contestées par Air Transat :

- 5.1 Le vol TS 803 de la défenderesse a-t-il quitté Holguin Cuba le 16 août 2019 à 21h00 tel que prévu au titre de transport des membres du groupe? Dans la négative, de combien de temps a été retardé le vol?
- 5.2 La défenderesse avait-elle l'obligation de transporter les membres du groupe selon l'horaire prévu à leur titre de transport? Dans l'affirmative, identifier la nature et l'intensité des obligations qui incombent à la défenderesse;
- 5.3 La défenderesse est-elle présumée responsable du retard du vol du 16 août 2019?
- 5.4 La défenderesse a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations envers les passagers membres du groupe? Dans l'affirmative, la défenderesse est-elle responsable des dommages encourus par les passagers?
- 5.5 Les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer de la défenderesse une indemnité pour :
  - a) Troubles, inconvénients et fatigue : 1 740.00\$
  - b) Frais de repas : 100.00\$
  - c) Frais de téléphonie sur présentation de factures
  - d) Perte de salaire pour les 17 et 18 août 2019 400.00\$
  - e) Dommages moraux 1 000.00\$
  - f) Les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation.

[45] Bien que le quantum de dommages réclamés soit identifié parmi les questions précitées, le demandeur précise que cette détermination devra faire l'objet de réclamations individuelles. Dans ces circonstances, le Tribunal reformule les questions touchant les dommages comme ceci :

- 5.5 Les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer de la défenderesse des dommages pécuniaires et/ou des dommages non pécuniaires ?

<sup>23</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 73.

<sup>24</sup> *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2017 QCCA 199, par. 60.

<sup>25</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

- 5.6 Quel est le quantum des dommages auquel les membres du groupe ont droit ?
- 5.7 Les membres du groupe ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle prévus à la loi sur le montant de toute condamnation ?

### **2.2.3 La composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat et la réunion d'actions ?**

[46] Ce troisième critère de l'article 575 C.p.c. vise à vérifier s'il est difficile ou peu pratique de procéder par mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou par jonction d'instance, en vertu des articles 88, 91 et 143 C.p.c.

[47] Ce critère doit recevoir la même interprétation large et libérale que les deux premiers<sup>26</sup>.

[48] Le demandeur n'a pas à identifier ou tenter d'identifier les membres du groupe qu'il ne connaît pas<sup>27</sup>.

[49] En l'instance, M. Calciu a communiqué une liste<sup>28</sup> comprenant le nom d'une vingtaine de passagers. De plus, il allègue qu'environ 70 personnes se sont inscrites auprès de son avocat pour appuyer la demande d'action collective.

[50] Le Tribunal est d'avis que ce critère est satisfait en l'instance puisque M. Calciu ne connaît pas l'identité de l'ensemble des passagers et que la dispersion géographique de ceux-ci rendrait vraisemblablement difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat pour la représentation d'autrui.

### **2.2.4 Le demandeur est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ?**

[51] Dans le cadre de l'analyse de ce quatrième critère, le tribunal doit s'assurer du respect des trois éléments suivants : (1) l'intérêt à poursuivre, (2) la compétence et (3) l'absence de conflit avec les membres du groupe<sup>29</sup>.

[52] Une fois de plus, ce critère doit être analysé de manière libérale : « Aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement »<sup>30</sup>.

[53] Air Transat soutient que ce critère n'est pas satisfait puisque M. Calciu n'a pas su démontrer une cause d'action personnelle valable.

<sup>26</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait*, 2016 QCCA 659, par. 58.

<sup>27</sup> *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198, par. 83 en citant les critères exposés par Me Yves Lauzon dans son ouvrage *Le recours collectif* publié en 2001.

<sup>28</sup> Pièce P-4.

<sup>29</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299.

<sup>30</sup> *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 97.

[54] Le Tribunal est d'avis que le demandeur a la capacité d'agir à titre de représentant en raison des motifs déjà rendus concernant le critère 575 (2) C.p.c. ainsi qu'à la lumière des allégations démontrant le respect du critère 575 (4) C.p.c. en l'instance.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[55] **ACCUEILLE** la demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant;

[56] **AUTORISE** le demandeur à intenter une action collective contre la défenderesse en vertu de l'article 19 de la Convention de Montréal;

[57] **ATTRIBUE** à Vlad Mihai Calciu le statut de représentant des membres du Groupe visé;

[58] **DÉFINIT** le Groupe visé ainsi :

Tous les passagers du vol TS 803 d'Air Transat, qui devait effectuer la liaison entre Cuba et Montréal, le 16 août 2019, à 21 heures.

[59] **IDENTIFIE** les questions de faits et de droit à traiter sur une base collective comme ceci :

- A. Le vol TS 803 de la défenderesse a-t-il quitté Holguin Cuba le 16 août 2019 à 21 heures tel que prévu au titre de transport des membres du groupe ? Dans la négative, de combien de temps a été retardé le vol ?
- B. La défenderesse avait-elle l'obligation de transporter les membres du groupe selon l'horaire prévu à leur titre de transport ? Dans l'affirmative, identifier la nature et l'intensité des obligations qui incombent à la défenderesse.
- C. La défenderesse est-elle présumée responsable du retard du vol du 16 août 2019 ?
- D. La défenderesse a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations envers les passagers membres du groupe ? Dans l'affirmative, la défenderesse est-elle responsable des dommages encourus par les passagers ?
- E. Les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer de la défenderesse des dommages pécuniaires et/ou des dommages non pécuniaires ?
- F. Quel est le quantum des dommages auquel les membres du groupe ont droit ?
- G. Les membres du groupe ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle prévus à la loi sur le montant de toute condamnation ?

[60] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées qui s'y rattachent ainsi :

**ACCUEILLIR** la demande d'action collective du demandeur;

**CONDAMNER** la défenderesse à indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages suivants, le tout sujet à l'évaluation qu'en fera le Tribunal et sujet au mode de calcul et aux modalités de réclamation qui seront déterminés :

- a) 1 740 \$ pour trouble, inconvénients et fatigue lors de l'attente du départ d'Holguin jusqu'à l'arrivée à Montréal;
- b) 100 \$ pour les frais de repas;
- c) une indemnité pour les frais de téléphonie sur présentation des factures;
- d) 400 \$ pour perte de salaire pour le 17 et 18 août 2019;
- e) 1 000 \$ pour dommages moraux;
- f) appliquer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 3 240 \$ avec intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi;

**ORDONNER** le recouvrement collectif quant à tout dommage dont le montant peut être établi d'une façon suffisamment exacte pour l'ensemble des réclamations des membres, le tout conformément aux articles 595 et 596 C.p.c et **CONDAMNER** la défenderesse à payer le montant des sommes faisant l'objet du recouvrement collectif;

**ORDONNER** que les dommages particuliers subis par chacun des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles, le tout selon les modalités que le Tribunal pourra fixer sur demande du demandeur;

**RENDRE** toute ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais de publication des avis;

[61] **REPORTE** la question de la publication de l'avis aux membres, incluant son contenu, à la prochaine conférence de gestion;

[62] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

Me R. Joseph Gauld  
Avocat du demandeur

Me Vincent de l'Étoile  
Me Justine Brien  
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Le 12 février 2019

  
CHANTAL TREMBLAY, J.Q.S.